



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

Direction départementale des territoires

A.P. n° 2015- 861

DDT 2015- 07-028

### **ARRÊTÉ PREFECTORAL AUTORISANT LE MELANGE DE BOUES DES STATIONS D'EPURATION DES EAUX USEES COMMUNALES DE ALBIAS, BIOULE, BRUNIQUEL, CASTANET, CAYLUS, FABAS, FENEYROLS, HONOR-DE-COS, LACAPELLE-LIVRON, LAGUEPIE, MONTEILS, PARISOT, PUYLAGARDE, SEPTFONDS, VAISSAC, VARENNES, VERFEIL-SUR-SEYE ET VERLHAC-TESCOU**

Le préfet de Tarn-et-Garonne

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le décret n° 2010-0146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-03754 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu les articles R 211-25 à R 211-47 du Code de l'Environnement concernant les boues d'épuration ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015070-0007 du 11 mars 2015 portant délégation de signature,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-07-15 du 6 juillet 2015 portant subdélégation de signature,

Vu le dossier de demande d'autorisation de mélange des boues déposé au titre de l'article L 214-3 et R 214-1 du Code de l'Environnement reçu le 21 avril 2015 et complété le 3 juin 2015, présenté par le Président du Syndicat Départemental des Déchets, enregistré sous le n° 82-2015-00165 et relatif aux mélanges des boues des stations d'épuration des eaux usées de Albias, Bioule, Bruniquel, Castanet, Caylus, Fabas, Féneyrols, Honor-de-Cos, Lacapelle-Livron, Laguépie, Monteils, Parisot, Puylagarde, Septfonds, Vaïssac, Varennes, Verfeil-Sur-Seye et Verlhac-Tescou ;

Considérant que la composition de chaque boue respecte l'ensemble des valeurs limites réglementaires ;

Considérant que pour les petites stations d'épuration le mélange permet un meilleur traitement des boues ;

Considérant que les boues seront traitées comme les matières de vidange par une filière de filtres plantés de roseaux ;

Considérant que ce projet d'arrêté a été proposé au pétitionnaire le 12 juin 2015 et qu'il a répondu le 7 juillet 2015 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Tarn-et-Garonne ;

## A R R Ê T E

### Article 1 – Autorisation

En application des articles R 211-29 et R 211-30 du Code de l'Environnement et de l'article 10 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998, le Syndicat Départemental des Déchets est autorisé à mélanger des boues produites par les stations d'épuration de Albias, Bioule, Bruniquel, Castanet, Caylus, Fabas, Féneyrols, Honor-de-Cos, Lacapelle-Livron, Laguépie, Monteils, Parisot, Puylagarde, Septfonds, Vaïssac, Varennes, Verfeil-Sur-Seye et Verlhac-Tescou en vue d'un traitement par une filière de filtres plantés de roseaux.

### Article 2 – Prescriptions

Le mélange est autorisé tant qu'aucune des teneurs en éléments traces métalliques ou composés traces organiques dans chacune des boues n'atteint les valeurs limites figurant aux tableaux 1a ou 1b de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998.

Les conditions d'analyses sont définies par l'article 14 et l'annexe 4 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998. Le nombre minimal d'analyses nécessaires tant pour chaque boue entrant dans le mélange que pour le mélange lui-même sera le suivant :

Pour la première année :

	Valeur agronomique des boues	Éléments-traces	Composés organiques
Albias	8	4	2
Bioule	2	2	
Bruniquel	2	2	
Castanet		1	
Caylus	4	2	1
Fabas		1	
Feneyrols		1	
Honor-de-Cos		1	
Lacapelle-Livron		1	
Laguépie	4	2	1
Monteils	4	2	1
Parisot		1	
Puylagarde		1	
Septfonds	4	2	1
Vaïssac		1	
Varennes		1	
Verfeil-Sur-Seye		1	
Verlhac-Tescou		1	
Mélange	0	0	0

Les boues des petites stations seront reçues à l'unité de traitement des matières de vidange, qu'une fois que le résultat des analyses des boues sera reçu et conforme.



En routine les années suivantes :

	Valeur agronomique des boues	Éléments-traces	Composés organiques
Albias		2	2
Bioule		1*	
Bruniquel		1*	
Castanet		1*	
Caylus		2	
Fabas		1*	
Feneyrols		1*	
Honor-de-Cos		1*	
Lacapelle-Livron		1*	
Laguépie		2	
Monteils		1	
Parisot		1*	
Puylagarde		1*	
Septfonds		2	
Vaïssac		1*	
Varenes		1*	
Verfeil-Sur-Seye		1*	
Verlhac-Tescou		1*	
Mélange	4	0	0

Si une valeur en éléments traces métalliques ou composés traces organiques dépasse 70 % de la valeur limite, l'origine sera recherchée par analyse de boues avant mélange à la fréquence prévue par l'annexe 4 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998.

\* Les analyses des stations d'épuration dont le tonnage est inférieur à 3 tonnes peuvent être réalisés à une fréquence inférieure ( 1 fois tous les 5 ans ).

Exceptionnellement des boues de toutes petites stations peuvent être accueillies à la station de traitement des matières de vidange sans modification de l'arrêté après un résultat d'analyse des boues conformes à la réglementation.

### **Article 3 – Durée de l'autorisation**

La présente autorisation est accordée pour une durée de 10 ans et cessera de plein droit à l'expiration de ce délai.

### **Article 4 – Sanctions**

En cas de non respect des dispositions du présent arrêté, le syndicat départemental des déchets sera passible des sanctions administratives et pénales prévues par l'article L 216-13 du Code de l'Environnement.

### **Article 5 – Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 6 – Publication et information des tiers**

Le présent arrêté fera l'objet des mesures suivantes:

- Affichage en mairies de Albias, Bioule, Bruniquel, Castanet, Caylus, Fabas, Féneyrols, Honor-de-Cos, Lacapelle-Livron, Laguépie, Monteils, Parisot, Puylagarde, Septfonds, Vaïssac, Varennes, Verfeil-Sur-Seye et Verlhac-Tescou pendant une durée minimale d'un mois ;
- Parution au recueil des actes administratifs ;
- Parution sur le site internet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ([www.tarn-et-garonne.pref.gouv.fr](http://www.tarn-et-garonne.pref.gouv.fr)) pendant une durée d'au moins six mois.

### **Article 7 – Délais et voies de recours**

Conformément aux dispositions de l'article L 214-10 du Code de l'Environnement et en application des conditions de l'article L 514-6 et R 514-3-1, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Toulouse dans un délai de :

- deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, le délai commençant à courir le jour où ledit acte leur a été notifié,
- un an pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leurs groupements, le délai commençant à compter de la publication ou de l'affichage du dit acte. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue dans les six mois après publication ou affichage des décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en œuvre.

### **Article 8 - Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental des territoires, les maires des communes de Albias, Bioule, Bruniquel, Castanet, Caylus, Fabas, Féneyrols, Honor-de-Cos, Lacapelle-Livron, Laguépie, Monteils, Parisot, Puylagarde, Septfonds, Vaïssac, Varennes, Verfeil-Sur-Seye et Verlhac-Tescou, le commandant du Groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté, qui sera notifié au pétitionnaire par les soins de la Direction Départemental des Territoires de Tarn-et-Garonne et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Fait à Montauban, le 09 juillet 2015

Pour le préfet,  
le directeur,

